

COMITE DE SUIVI MINISTERIEL

ETAT THEMATIQUE DES QUESTIONS-REponses RELATIVES A L'ARTT

(actualisation au 19/02/03)

Béatrice GILLE (DPATE)

EXTRAITS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER***Astreintes des personnels infirmiers :***

Lorsqu'une infirmière est en stage, doit-elle reprendre, le soir, ses astreintes pendant la période du stage ? En effet, l'astreinte des infirmières n'étant pas comptabilisée comme du temps de travail, beaucoup de chefs d'établissement exigent la présence de l'infirmière à partir de 21 heures, pour reprendre leur astreinte, même si le stage dure plusieurs jours.

Cette question appelle une réponse affirmative dans la mesure où le temps pendant lequel l'agent est d'astreinte n'est pas considéré comme du temps de travail effectif et où l'astreinte est liée à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. L'obligation d'assurer son astreinte pendant le stage est indépendante de la journée de stage comme elle l'est de la journée de travail.

Néanmoins, il convient de tenir compte, lors de la mise en œuvre de cette obligation, des délais de route engendrés par le lieu du stage, selon que ce lieu est à une distance praticable rendant possible ou non la reprise du temps d'astreinte dans des délais raisonnables le soir. Un stage se déroulant dans une autre région ou à l'étranger peut conduire à exempter l'agent de son astreinte.

Les infirmières logées dans un EPLE comportant un internat sont logées par NAS et doivent en compensation trois nuits d'astreinte. Pendant ces nuits, sont-elles chargées "de la sécurité des biens et des personnes" ? Concrètement, dans un petit EPLE où peu de personnes sont logées par NAS, peuvent-elles être seules d'astreinte certaines nuits ? Peuvent-elles être d'astreinte, en plus de ces trois nuits, pendant les week end ou petites vacances pour assurer la sécurité des biens et des personnes, alors que l'internat est vide ?

L'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret du 25 août 2000 et relatif à l'ARTT dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et la circulaire n°2002-167 du 2 août 2002 précitée a fixé les astreintes des infirmier(e)s exerçant en internat à 3 nuits par semaine. Ces textes n'ont jamais eu pour objectif de soumettre ces personnels à des astreintes supplémentaires et régulières, les week-ends notamment, alors même qu'ils n'y étaient pas soumis antérieurement. En effet, le recours aux astreintes s'agissant des infirmier(e)s vise à répondre aux urgences et aux besoins de santé des élèves internes, dans le cadre de leurs compétences professionnelles. Dans cette perspective, si des internes sont présents dans les établissements le week-end, les infirmier(e)s peuvent être amené(e)s à effectuer des nuits d'astreinte à ces périodes (au moyen d'une répartition de leurs 3 nuits d'astreintes hebdomadaires). Dans ce cas, les heures de travail effectif éventuellement réalisées pendant l'astreinte sont majorées de 1,5. **En revanche, les astreintes qui seraient demandées aux infirmier(e)s dans le but d'assurer la sécurité des personnes autres que les internes, et des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement ne rentrent pas dans le cadre habituel de leurs compétences professionnelles et ne peuvent donc intervenir que de manière exceptionnelle, en cas d'urgence.** Pour les nuits durant lesquelles l'infirmier(e) n'est pas d'astreinte, le chef d'établissement a la responsabilité d'organiser le service et de mettre en place les protocoles des soins et des urgences pour assurer la sécurité des internes en l'absence d'infirmière.

Organisation de l'emploi du temps des infirmier(e)s

Dès la rentrée et pour la durée de l'année scolaire, le chef d'établissement établit l'emploi du temps prévisionnel de l'infirmier(e) sur la base des 90 % de la durée annuelle de travail correspondant à des activités liées à la présence des élèves ou des étudiants, en tenant compte des urgences, de l'organisation des cours et des besoins réels des élèves et étudiants, et en concertation avec l'infirmier(e). L'organisation du temps forfaitaire de travail de 10%, pour activités diverses, est laissée à l'initiative de l'infirmier(e) et sous sa responsabilité. En fin d'année scolaire, l'infirmier(e) présente au chef d'établissement un bilan de son activité, dans le cadre général de l'élaboration des bilans d'activité individuels et (ou) collectifs, établi à partir du cahier de l'infirmière et notamment son volet 2, conformément à la circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001 relative aux missions des infirmier(e)s de l'éducation nationale. Les statistiques et le rapport d'activité annuels concourent à l'élaboration de la synthèse effectuée au niveau académique, à destination de la direction de l'enseignement scolaire. Ces travaux peuvent donner lieu à une communication en conseil d'administration de l'établissement. Dans les établissements disposant de deux postes d'infirmier(e) au moins, il est conseillé de fixer leur horaire compte tenu du fait qu'ils (elles) sont ou non logé(e)s, de telle sorte que le service soit toujours assuré pendant les heures où le maximum d'élèves ou d'étudiants sont présents dans l'établissement. Les infirmier(e)s contractuel(le)s en fonction dans les établissements d'enseignement et de formation effectuent 35 heures hebdomadaires et bénéficient de 2,5 jours de congés par mois de travail. Lorsqu'ils (elles) sont employé(e)s par un contrat d'une durée de dix mois consécutifs, ils (elles) bénéficient de 25 jours de congés annuels ainsi que des jours de fractionnement dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 (lorsque le congé annuel est attribué de manière fractionnée, sur l'ensemble des petites vacances scolaires par exemple).

Service des infirmier(e)s pendant les périodes d'examens.

Bien que les infirmier(e)s bénéficient de la totalité des vacances scolaires et ne soient en général pas présent(e)s pendant la période où se déroulent les examens lorsque ceux-ci ont lieu après la date fixée par arrêté ministériel pour le début des vacances scolaires, un(e) infirmier(e) peut, dans certains cas et lorsque les nécessités de service le justifient, être appelé(e) à assurer une permanence pendant la durée des épreuves. Dans ce cas, l'emploi du temps annuel, établi en début d'année en concertation avec l'infirmier(e), prévoit la compensation des jours ou semaines travaillés durant les périodes d'examens se déroulant hors calendrier scolaire. L'emploi du temps ainsi établi doit respecter la durée de 36 semaines prévue par l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale (JO du 18 janvier 2002).

Mise en place du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). BOEN n°1 du 6 janvier 2000.

Le chef d'établissement doit faire afficher le tableau de service des infirmier(e)s de l'établissement dans tous les lieux passants de l'établissement afin que les jours et horaires de présence de l'infirmier(e) et les heures de soins soient connus de tous les usagers. Dans tous les établissements qui ne disposent pas d'un(e) infirmier(e) à temps complet ou en cas d'absence de l'infirmier(e), le chef d'établissement s'appuie sur l'avis technique de l'infirmier(e) affecté(e) dans cet établissement ou de l'infirmier(e) conseiller(e) technique de l'inspecteur d'académie pour mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves.

Participation des personnels à des réunions de travail ou à des activités de formation

.Ces personnels participent pour les nécessités du service à des réunions de travail. Elles ont par ailleurs une obligation de formation continue (décret du 15 mars 1993 pour les infirmiers, code de déontologie médicale pour les médecins, circulaires du 12 janvier 2001).

Comment ces réunions ou stages de formation se décomptent-ils dans l'emploi du temps, lorsqu'ils interviennent :

a) durant l'horaire habituel de la journée de travail de l'agent ?

b) en-dehors de l'horaire journalier et des jours habituels de travail de l'agent ?

c) pendant l'exercice d'un temps partiel : l'agent à temps partiel, peut-il récupérer les heures effectuées pour participer à une réunion ou formation durant son jour de temps partiel par une diminution équivalente de son horaire de service ?

a) Les réunions de travail ou stages de formation continue **intervenant durant les horaires habituels de travail** sont compris dans l'emploi du temps hebdomadaire des agents, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les autres personnels IATOS. Ils constituent des « activités liées à la présence des élèves ou des étudiants » à décompter sur les 90 % de la durée hebdomadaire de travail.

b) En revanche, la durée des **réunions diverses se déroulant en-dehors des horaires** fixés dans l'emploi du temps doit être décomptée dans les 10 % de la durée hebdomadaire du travail, comme le précise le point 3.3 de la circulaire d'application de l'ARTT du 21 janvier 2002. S'agissant des **formations intervenant en-dehors des jours habituels de travail**, dès lors que ces formations sont effectuées sur convocation de l'administration (et donc assorties d'un ordre de mission), les personnels sont réputés en situation de travail. En revanche, si les journées de formation interviennent en dehors des jours habituels de travail et sans délivrance d'ordre de mission, elles ne pourront être récupérées.

c) Le service des **personnels sociaux et de santé à temps partiel** est réparti, comme pour les agents à temps plein, entre activités liées à la présence des élèves et étudiants (90% du temps) et activités diverses (10 % du temps). Ces activités diverses sont notamment destinées à prendre en compte la participation aux instances et réunions en dehors de leurs horaires ou jours habituels de travail.

L'organisation de ces activités est laissée à l'initiative de l'agent. Les jours ou demi-journées libérées par son temps partiel, l'agent peut, sous sa responsabilité, choisir d'assister ou non à ces réunions ou formations. S'il décide d'y assister, ce temps est inclus dans le forfait de 10 %.

Enseignement supérieur

La circulaire s'applique-t-elle aux personnels sociaux et de santé travaillant dans l'enseignement supérieur ?

Le dispositif réglementaire concernant ces personnels est applicable à l'ensemble des agents exerçant dans les établissements "relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur".

Situations particulières des personnels sociaux et de santé de l'Education nationale :

A la suite de nombreux comités de suivi académiques, il apparaît que des personnels occupent des fonctions qui n'existent pas dans la circulaire de missions : poste en médecine de prévention du personnel, poste affecté au rectorat pour le personnel, poste affecté à un centre d'examen..... Ces postes ont au départ été créés en dévoyant les missions officielles et ainsi pénalisent les élèves et étudiants (moins d'IDE pour s'occuper de leurs problèmes, postes pris en compte pour le taux d'encadrement). Quel horaire ARTT leur appliquer ?

L'ensemble des personnels, à l'exception des conseillers techniques des recteurs et inspecteurs d'académie, est régi par les dispositions des arrêtés interministériel (temps de travail) et ministériel (amplitude hebdomadaire).

Congés des contractuels : le point 2.2.2 de la circulaire s'applique-t-il en matière de congés ? Les jours de congés annuels doivent-ils être pris mois par mois ou peuvent-ils être regroupés, par exemple au moment des congés scolaires ?

Les obligations de service applicables aux contractuels de la filière sociale et de santé sont celles fixées par l'arrêté portant application du décret du 25 août 2000 au ministère de l'éducation nationale, soit 35 heures hebdomadaires et 2,5 jours de congés par mois de service, ou 25 jours pour 10 mois, ainsi que les jours de fractionnement lorsque le congé annuel est attribué de manière fractionnée, sur l'ensemble des petites vacances scolaires par exemple, comme cela se pratique souvent en EPLE.

Concernant le logement sur place des infirmières d'internat :

Dans la circulaire n° 2002-167 du 2-08-2002 sur le service des infirmier(e)s d'internat, il est précisé que l'astreinte de nuit des infirmier(e)s d'internat logé(e)s par NAS « s'effectue dans le logement de fonction ou à proximité immédiate ». Nombre de mes collègues ayant une habitation personnelle à proximité de leur établissement, se voient refuser la possibilité d'habiter ailleurs que dans leur logement de fonction. Pourriez-vous préciser les critères précis de proximité immédiate qui semblent poser problème à beaucoup de chefs d'établissement.

Réponse DPATE A1 n° 2003-0033 du 19 février 2003 : Il est ici fait référence à l'obligation pour l'infirmier(e) de rester joignable et, dans une proximité lui permettant d'intervenir immédiatement, afin que son intervention d'urgence conserve un sens, notamment si, de manière exceptionnelle, il(elle) s'absente brièvement de son logement. Je vous confirme que la réglementation relative aux astreintes de nuit des infirmier(e)s d'internat n'a pas entendu autoriser les dérogations à l'occupation du logement de fonction concédé par nécessité absolue de service : « les infirmier(e)s affecté(e)s dans un établissement comportant un internat bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service qui leur est obligatoirement attribué. En aucun cas le logement de fonction ne doit être détourné de son affectation... ». C'est en effet cette proximité immédiate de l'infirmier(e) qui garantit une intervention rapide en cas de besoin.

QUESTIONS-REponses POUR LE FORUM DES DRH

Obligations de service des secouristes-lingères

Elles relèvent désormais des conditions générales d'organisation du travail prévues dans la circulaire d'application. (et non aux conditions spécifiques des personnels de santé)